

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-020  
portant agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du  
département de l'Aude au profit de la société CARMAUSINE DE RECUPERATION**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** la demande datée du 11 novembre 2021 par laquelle M. GARGALLO Fabrice, Gérant du site CARMAUSINE DE RECUPERATION situé à CARMAUX (TARN) sollicite, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié pré-cité, l'attribution d'un agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude ;

**Vu** les pièces annexées à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction régionale Occitanie de l'ADEME en date du 29 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société CARMAUSINE DE RECUPERATION, dont le siège social est situé : 4 chemin des acacias, ZI la centrale, 81 400 CARMAUX, est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

## ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

La société CARMAUSINE DE RECUPERATION devra transmettre au Préfet sa demande de renouvellement d'agrément six mois avant l'expiration de la validité de celui-ci, dans les formes prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié pré-cité.

## ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'Aude et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aude.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées à l'article L.171-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société CARMAUSINE DE RECUPERATION, dont le siège social est situé au 4 chemin des acacias, ZI la centrale, 81 400 CARMAUX.

Carcassonne, le 28 FEV. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Simon CHASSARD